SYNDICAT AUTONOME SPP-PATS
1re FORCE SYNDICALE
SYNDICAT AUTONOME SPP - PATS SDMIS

Madame la présidente du conseil d'administration
du service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

Lyon 7ème arrondissement, le vendredi 21 juin 2024

Réf : 2024_11 2106

Objet : Recours gracieux suite

- Suite au refus du service d'informer les agents (SPP-PATS) de leurs droits à bénéficier d'un suivi médical post professionnel ou opérationnel
- Au refus opposé à des sapeurs-pompiers professionnels de bénéficier de l'attribution d'une fiche d'exposition CMR/Amiante et ainsi de bénéficier du suivi médical post exposition (CRO) et professionnel (retraité)
- Au refus de permettre aux agents qui en font la demande d'accéder à leurs données opérationnelles au même titre que les sapeurs-pompiers volontaires

Vu - Code du travail, articles L. 4624-2-1 ; R. 4624-28-1 à R. 4624-28-3
Vu - Code de la Sécurité sociale, articles L. 461-2 et D. 461-23
Vu - Circulaire de la CNAM n° 96/1 du 31 janvier 1996 relative à la surveillance post-professionnelle des salariés ayant été exposés à un risque professionnel
Vu - Le Décret n° 2015-1438 du 5 novembre 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction
Vu - Code de la sécurité intérieure l'article 723-1
Vu - La question à Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre mers n°4342 posée le 20/12/22, trouvant réponse le 14/02/23
Vu - Le rapport de l'ANSES 2019 - Risques sanitaires liés aux expositions professionnelles des sapeurs-pompiers
Vu - Le rapport du CIRC - Sur la classification de l'exposition professionnelle des sapeurs-pompiers comme cancérogène pour l'homme groupe 1
Vu - La directive (UE) 2023/2668 du 22 novembre 2023 modifie les règles existantes afin de réduire la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) aux fibres d'amiante
Vu - Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (et rectificatif)

SYNDICAT AUTONOME SDMIS 69 SPP-PATS
19 Avenue DEBOURG
RHÔNE - LYON 7ème arrondissement
04 72 80 53 98
contact@syndicatautonomesdmis.com
www.syndicatAUTONOME SDMIS.com

SYNDICAT AUTONOME SPP-PATS
1re FORCE SYNDICALE
SYNDICAT
AUTONOME
SPP - PATS SDMIS

Madame,

Plusieurs agents ont sollicité notre organisation professionnelle par courrier dans l'objectif de bénéficier d'une attestation d'exposition aux CMR et aux particules d'amiantes présentes en centres, unités, services et lors des nombreuses interventions de secours qu'ils ont effectuées tout au long de leur carrière de sapeurs-pompiers professionnels. Pour faire valoir leurs droits à disposer d'un suivi médical post professionnel (retraités) ou opérationnel (CRO, reclassement, démission…), mais aussi d'avoir accès au détail de leur activité opérationnelle au même titre que les sapeurs-pompiers volontaires.

Il est à préciser que l'administration ne satisfait pas à ses obligations d'informer les agents de leurs droits à bénéficier de mesures visant à garantir leur bonne santé au terme de leur carrière professionnelle, comme précisé par *Le Décret n° 2015-1438 du 5 novembre 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction*. L'administration dont vous avez la responsabilité durant votre mandat ne leur a pas non plus délivré d'attestation d'exposition aux nombreuses particules toxiques auxquelles ils ont été soumis. Par un courrier individuel formalisé par notre organisation professionnelle, nos collègues ont sollicité la collectivité par le biais de Monsieur le directeur des ressources humaines. Ces nombreuses demandes sont frappées d'un refus explicite de rejet par l'administration et nos nombreux courriers visant à vous alerter de la situation n'ont jamais trouvé de réponses de votre part.

En effet, sur le bien fondé de leurs demandes, effectuées plusieurs semaines voire plusieurs mois avant leur départ en retraite ou en congés pour raisons opérationnelles, ces agents ont fait part de leur souhait de bénéficier de leurs droits acquis.

Vous remerciant de l'attention que vous portez à ce recours gracieux et dans l'attente de votre réponse dans le délai prévu. Veuillez, Madame, agréer l'expression de notre plus profond respect.

Le président départemental
Syndicat AUTONOME SDMIS69 SPP-PATS

